

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 10 MARS 2023**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants, et R417.1 et suivants ;
- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de régler la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise SPIE CityNetworks de réaliser des travaux de tirage et de raccordement de fibre optique pour le compte d'Orange.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

*La circulation des usagers et de leurs véhicules, Avenue de la gare, Avenue des Alpes et Avenue Maréchal Foch sera perturbée et soumis aux prescriptions des articles ci-dessous :*

**ARTICLE 2**

*La circulation automobile sera alternée par des feux tricolores ou manuellement par des piquets K10 au niveau du carrefour entre l'Avenue de la Gare et l'Avenue des Alpes.*

*La circulation des piétons sera perturbée un rétrécissement de trottoir au niveau du terre plein et au niveau du café à l'angle de l'Avenue de la Gare ;*

*Une partie de la contre allée de l'Avenue Maréchal Foch devant le conservatoire sera fermée à la circulation et le stationnement sera interdit.*

*Ces perturbations ne devront en aucun cas empêcher le passage des bus.*

*Ces perturbations auront lieu le jeudi 16 mars et le vendredi 17 mars 2023 de 08h00 à 11h45 et de 13h30 à 17h00.*

**ARTICLE 3**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 6**

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 7**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 8**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

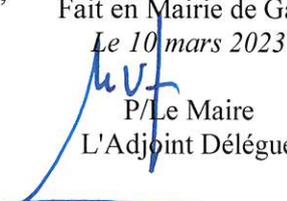
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,  
Le 10 mars 2023

  
P/Le Maire  
L'Adjoint Délégué